

Pourquoi protéger les zones humides ?

Définition par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : «On entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année...»

On a pu observer la raréfaction des zones humides ainsi, en France, leur superficie a été divisée par deux ces trente dernières années.

Les zones humides possèdent des grandes fonctions rendant des services à l'environnement :

■ écologique :

- Régulation des régimes hydrologiques (soutien des débits d'étiage)
- Autoépuration
- « Réservoir » biologique faunistique et floristique

■ économique et sociétale :

- production de ressource primaire en milieux maritimes
- régulation des inondations
- Espace de loisirs (chasse, pêche, promenades sportives ou pédagogiques...)

Il est à noter que ces fonctions sont variables suivant le type de zone humide. De plus, il est difficile d'évaluer les services écologiques rendus et le résultat économique réalisé et/ou perdu.

Selon le ministère de l'environnement, les dommages annuels liés à la pollution de l'eau (surcoût du traitement, perte de production, coûts de santé...) sont estimés 3 milliards d'euros, soit 0,3 % du P.I.B. (Produit Intérieur Brut). Le coût de reconstruction après les inondations est variable suivant la crue mais généralement très important.

Il faut se rappeler qu'il est toujours plus coûteux de restaurer une zone humide après sa destruction que d'en assurer la préservation à long terme. Il est donc nécessaire de les inventorier pour mieux les connaître, de les protéger d'un point de vue écologique, voire de les restaurer.

Réalisation : Jérémy Morel -stagiaire au SAGE RANCE FREMUR mars à Mai 2004

(I.U.P. Aménagement et Développement du Territoire de Lorient Université Bretagne-sud)

et **Soazig Guichaoua** (Animatrice SAGE RANCE FREMUR)

Responsables pédagogiques : Ronan Le Delezir, Yves Lebahy



Aide aux communes du SAGE pour l'inventaire des zones humides



75. « La CLE propose que chaque commune identifie les zones humides présentes sur son territoire en s'appuyant sur la méthodologie et sur la pré-localisation des zones humides réalisée par la CLE (cf. annexe zones humides). Les syndicats opérant à l'échelle de sous-bassin pourront aider les communes et s'assureront de la cohérence de ces inventaires communaux. [...] **dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE** pour validation et vérification de la cohérence à l'échelle du territoire du SAGE ».

A qui s'adresse cet outil ?

Vous êtes Maire d'une commune du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais. Une trentaine de préconisations du SAGE s'adresse à vous et en particulier les préconisations 73, 75, 99 et 100 (cf. page suivante).

RAPPEL : Les préconisations du SAGE sont opposables aux administrations et aux collectivités locales.

Les étapes à suivre

1) Faire le choix de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre en Conseil Municipal

Le maître d'ouvrage désigné dans la préconisation du SAGE est la commune. Mais il est conseillé de privilégier les approches

- par bassin versant : Syndicat de bassin versant comme, par exemple, le Syndicat du Linon, l'Association Frémur Baie de Beausais...
- ou intercommunales : Communautés de communes

de façon à coordonner cette réalisation et bénéficier plus facilement d'un soutien technique et financier (mutualisation des moyens).

La maîtrise d'œuvre peut être faite par la commune elle-même si elle a les moyens humains (technicien, ou naturaliste) ou confiée à un bureau d'études spécialisé désigné par le Conseil municipal (ou Conseil communautaire).

2) Réaliser ou faire réaliser l'inventaire

Il convient de suivre la méthode proposée par le SAGE de façon à avoir des inventaires comparables sur l'ensemble des communes du SAGE.

Cet inventaire comporte un travail de délimitation (zonage, limites géographiques) et un travail descriptif (type de zone humides, comportement de la zone...).

Pour cela, la CLE propose :

-de reprendre comme document de base le guide de prélocalisation du SAGE (Pré-localisation des aires favorables à l'existence de zones humides, document déjà envoyé aux collectivités lors de la consultation).

Un cartographie précise (par bassin versant ou commune) est disponible sur demande à la cellule d'animation du SAGE.

-Le cahier des charges proposé en annexe (avec notamment des critères cartographique permettant l'intégration au document d'urbanisme de la commune s'il existe)

-Pour la phase de validation terrain : les fiches d'inventaire type proposées en annexe

Les subventions possibles : Agence de l'eau 60 %, DIREN 10%

3) Intégrer l'inventaire aux documents d'urbanisme

Une fois l'inventaire des zones humides réalisé, celui-ci doit être **intégré aux documents d'urbanisme communaux** (cf. préconisation 99) à savoir la **carte communale ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU)** (Loi S.R.U. (*Solidarité et Renouvellement Urbain*) déc. 2000 modifiée par la loi U.H. (*Urbanisme et Habitat*) de juillet 2003).

Cela permet de renforcer la portée juridique des préconisations du SAGE.

Il s'agit notamment de reporter les délimitations à l'échelle du cadastre, accompagnée de leur description.

Pour pouvoir mettre en œuvre cette préconisation, les communes disposant d'un POS devront réviser leur document d'urbanisme (vers un PLU) et celles ne disposant d'aucun document d'urbanisme (RNU) devront créer a minima une carte communale (ou un PLU intercommunal).

Subventions possibles : 50 % par l'Etat, la Région, le Département

Le P.L.U. est un document plus complet permettant la protection efficace des zones humides du territoire communal par une intégration des préconisations du S.A.G.E. facile à réaliser.

La carte communale est un choix réaliste pour les communes à faibles moyens et dépendantes du R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme).

Que dit le S.A.G.E. ?

Le S.A.G.E. Rance Frémur préconise que :

73. « La CLE reconnaît aux zones humides, d'une part, leur capacité de dénitrification et donc de protection des cours d'eau contre les pollutions azotées, d'autre part leur rôle de préservation des espèces de milieu humide.

La CLE demande aux collectivités de veiller à l'information des propriétaires et riverains de zones humides en vue de leur protection.

Exceptionnellement et par dérogation à ce principe, une atteinte limitée, argumentée et accompagnée de mesures compensatoires pourra être envisagée. »

75. « La CLE propose que chaque commune identifie les zones humides présentes sur son territoire en s'appuyant sur la méthodologie et sur la prélocalisation des zones humides réalisée par la CLE (cf. annexe zones humides). Les syndicats opérant à l'échelle de sous-bassin pourront aider les communes et s'assureront de la cohérence de ces inventaires communaux.

La CLE demande que cet inventaire communal des zones humides lui soit communiqué dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE pour validation et vérification de la cohérence à l'échelle du territoire du SAGE »

99. « La CLE demande aux communes et à leur regroupement d'intégrer à leurs documents d'urbanisme (PLU...) :

- l'inventaire des cours d'eau (cf. préconisation 78 et annexe pour la définition)
- les zones humides (cf. préconisation 75 et annexe pour la définition)
- les cartes communales d'aptitudes des sols à l'épandage (cf. préconisation 18)
- les aménagements paysagers contribuant à la protection de l'eau. »

100. « La CLE demande que cette intégration d'inventaires dans les documents d'urbanisme s'effectue :

- pour les PLU non réalisés :
- avant le 31/12/2006, pour les zones prioritaires
- avant le 31/12/2007, pour les autres communes du SAGE
- pour les documents déjà réalisés : lors de leur révision. »

LE RAPPORT DE PRESENTATION

→ PLU et carte communale

Première intégration de la notion de S.A.G.E., expliquant les choix retenus pour l'établissement du Padd (pour le P.L.U.). Il évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement.

LE PADD

→ PLU

Les orientations générales d'aménagement présentant le projet communal dépendent en partie des préconisations du S.A.G.E.

LE REGLEMENT

→ PLU

Il fixe les conditions légales d'occupation et d'usage du sol. Ainsi, il doit reprendre les préconisations s'appliquant sur la commune. Il fixe notamment les contraintes concernant les pratiques culturelles.

LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

→ PLU et carte communale

Ils fixent dans l'espace les délimitations des zones. Les zones humides sont classées en zone N (zone inconstructible).

LES ANNEXES

→ PLU et carte communale

La liste des zones humides, comme tout secteur à sauvegarder, doit y figurer. A caractère informatif, ces annexes peuvent renseigner sur les végétations présentes, leurs utilités, leur environnement général, leur état...